PROCES –VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURTAVON DE LA SEANCE DU 08 octobre 2024

Monsieur le Maire, François WALCH, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H30

Présents : WALCH Charline, WALDT Jean-Louis, BABE Florent, GABRIEL Alexandre, BABE Martin, KOCHER Roger, M. BABE Simon, NICAISE Christelle, BRUNGARD Julien, MACKER Jean-Paul

Secrétaire de séance : Mme GISSINGER Isabelle, Adjoint administratif

Ordre du Jour :

1- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
2- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
3- Délibération relative à la mise en place d'une convention relative à la disponibilité d'un agent communal, sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail auprès du SIVU de la Haute Largue
4- Délibération portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et désignation d'un agent recenseur
5- Délibération relative à une demande de droit de préemption
6- Délibération relative au rapport triennal d'artificialisation concernant le PLU communal
7- Renouvellement contrat de fourrière SPA de Mulhouse
8- Adhésion à la convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance à compter du 01/01/2025.

9- Divers

POINT 1 –Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

TIENT CEPENDANT A PRECISER une très forte odeur de chlore constatée régulièrement, il conviendrait de vérifier afin de pouvoir éventuellement remédier à ce désagrément.

POINT 2 –Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de de collecte et d'élimination des déchets

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

POINT 3 – Délibération relative à la mise en place d'une convention relative à la disponibilité d'un agent communal, sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail auprès du SIVU de la Haute Largue

Mr le Maire fait part que la commune compte parmi son effectif d'un sapeur-pompier volontaire affecté au sein du SIVU de la Haute Largue.

Sur la base de la loi 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le SIVU de la Haute Largue et la Commune de Courtavon.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile et toutes natures confiées aux services d'incendie et de secourt et les nécessités de fonctionnement du service public. Elle organise en particulier les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

Pour la formation :

- Durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formations prévues par le plan départemental

Pour les missions opérationnelles :

- L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif de l'agent sapeur-pompier volontaire pour les missions effectuées auprès du SIVU de la Haute Largue

Après délibération, le conseil municipal à 11 voix pour,

- APPROUVE, les termes de la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier

POINT 4 –Délibération portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et désignation d'un agent recenseur

CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, à 11 voix pour

Article 1 : Désignation du coordonnateur.
- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Article 2 : Recrutement d'un agent recenseur.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, un agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2025.

- De fixer éventuellement la rémunération en heures supplémentaires (IHTS) ou en heures complémentaires ou autre, reste à définir ultérieurement.

Article 3 : Inscription au budget.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.
CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

POINT 5 –Délibération relative à une demande de droit de préemption

Mr le Maire fait part d'un avis de vente d'une parcelle boisée concernant un particulier, située en Section N°3 Parcelle N)8 au lieu-dit Esserts Willemain d'une superficie totale de 10,84 ares et contiguë à la forêt communale pour un coût de 2 092,02 €uros.

En application des articles L331-19 à L331-24 du code forestier la commune à un droit de préemption.

De ce fait, après concertation les membres du conseil municipal, à 11 voix pour, décident :

- De ne pas donner suite à la demande
- De renoncer au droit de préemption.

POINT 6 –Délibération relative au rapport triennal d'artificialisation concernant le PLU communal

Monsieur le Maire propose de reporter cette délibération ultérieurement compte tenu du manque d'éléments en possession de la commune à ce jour.

POINT 7 –Renouvellement contrat de fourrière SPA de Mulhouse

Mr le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le contrat actuel avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) arrive à échéance au 01/01/2025.

Après concertation, les membres du conseil municipal décident à 11 voix pour, de renouveler le contrat à effet du 01/01/2025 pour une période d'un an ou à défaut de résiliation poursuivra par tacite reconduction jusqu'au 30/12/2027.

POINT 8 –Adhésion à la convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance à compter du 01/01/2025

Exposé :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).
Cette ordonnance rend **obligatoire** la **participation financière des employeurs publics à la PSC**. Cette obligation s'applique progressivement dans la FPT avec une prise en charge minimale sur des garanties minimales dès le 1er janvier 2025 pour la Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la Santé.

Depuis le 1er janvier 2019, le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance. Cette convention compte 349 collectivités/établissements et plus de 5 370 agents adhérents. Notre collectivité/établissement n'y adhère pas.
Souscrite auprès de Relyens / CNP Assurances pour une durée de 6 ans, cette convention devait arriver à son terme le 31 décembre 2024.
Compte tenu des différentes échéances annoncées et des nombreuses inconnues quant aux changements à venir, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général soit jusqu'au 31 décembre 2025.
Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations, le Centre de Gestion propose aux collectivités non adhérentes de se joindre à la convention. Aussi, il est possible d'adhérer à la convention de participation à compter du 1er janvier 2025 et de permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture Prévoyance adaptée et de qualité.

Le *Conseil municipal* après en avoir délibéré à 11 voix pour,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 28/05/2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/10/2024 ;

Le Conseil municipal décide à 11 voix pour :

Article 1 : de fixer le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 7 €/mois par agent, à compter du 1er janvier 2025

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an selon les taux de cotisation suivants :

	Niveau d'indemnisation	**Taux au 01/01/2025**
Incapacité	95 %	**0,94 %**
Invalidité	95 %	**0,51 %**
Perte de retraite	95 %	**0,71 %**
Décès / PTIA	100 %	**0,34 %**

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.

POINT 09 –Divers

- Mr le Maire fait part de remerciements réceptionnés en mairie émanant d'un administré concernant le fleurissement du centre du village ainsi que de Mme BADER Bernadette à l'occasion de l'attention de la commune pour ses 90 ans.

- Mr le Maire propose aux conseillers de réserver la date du samedi 23/11/2024 afin de procéder à la mise en place d'un sapin de noël et des décos dans le village.

- Mr le Maire fait part qu'à ce jour deux devis ont été réceptionnés en mairie concernant la rénovation du manteau de cheminée de l'Eglise. Un troisième devis est en attente. Une concertation à cet effet entre les membres du conseil aura lieu lors du prochain conseil municipal.

- Mr le Maire fait part de deux courriers anonymes réceptionnés en mairie à deux semaines d'intervalle relatant des faits divers.
  A savoir que Mr le Maire est disponible en mairie pour toute doléances, réclamations ou autre sur rendez- vous.

- Mr le Maire fait part qu'un curage de la rivière est prévu au courant du mois d'octobre 2024, effectué par EPAGE LARGUE.

Séance levée à 20h30